



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 203/24

Luxembourg, le 19 décembre 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-244/24 | [Kaduna] <sup>1</sup> et C-290/24 | [Abkez] <sup>2</sup>

### **Protection temporaire pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine : un État membre qui a étendu cette protection à certaines catégories de personnes, au-delà de ce que requiert le droit de l'Union, peut leur retirer ladite protection sans attendre la fin de la protection temporaire accordée en vertu du droit de l'Union**

Les autorités néerlandaises avaient initialement décidé d'étendre à d'autres catégories de personnes que celles visées par le droit de l'Union le dispositif de protection temporaire pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine. Par la suite, ces autorités ont toutefois décidé de retirer le bénéfice de cette protection facultative. Dans son arrêt, la Cour de justice confirme qu'en pareil cas, un État membre peut, en principe, retirer à ces personnes le bénéfice de la protection temporaire avant que la protection temporaire accordée en vertu du droit de l'Union ait pris fin. Cependant, ces personnes ne peuvent faire l'objet d'une décision de retour tant que cette protection facultative demeure en vigueur.

En 2022, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par les forces armées russes, l'Union européenne a mis en place un mécanisme de protection temporaire pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine <sup>3</sup>. Ce dispositif européen s'applique obligatoirement : i) aux ressortissants ukrainiens, ii) aux apatrides et ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui ont bénéficié d'une protection internationale, iii) aux membres de la famille de ces deux premières catégories et iv) aux apatrides et ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine disposant d'un titre de séjour permanent en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Cependant, les États membres ont la faculté d'étendre cette protection temporaire à toute autre catégorie de personnes déplacées d'Ukraine pour les mêmes raisons.

Les autorités néerlandaises ont, dans un premier temps, reconnu le bénéfice de la protection temporaire à l'ensemble des titulaires d'un permis de séjour ukrainien, y compris temporaire. Ces autorités ont toutefois, par la suite, décidé de limiter une telle protection à une catégorie de personnes plus restreinte, à savoir, les titulaires d'un permis de séjour ukrainien permanent. Plusieurs personnes qui ne disposent pas d'un tel permis de séjour permanent mais auxquelles une **protection temporaire facultative** avait déjà été accordée aux Pays-Bas ont saisi les juridictions néerlandaises.

Le Conseil d'État néerlandais ainsi que le tribunal de La Haye, siégeant à Amsterdam ont posé des questions à la Cour de justice concernant la possibilité, pour un État membre, de mettre fin à la protection facultative accordée dans ce contexte, et selon quelles modalités.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que le dispositif de protection temporaire et immédiate, qui constitue une manifestation du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre États membres dans la mise en œuvre de la politique de l'asile, revêt un caractère exceptionnel et doit être réservé aux cas d'afflux massif

de personnes déplacées.

Dans ce cadre, un État membre qui a accordé **une protection temporaire facultative à une catégorie de personnes peut, en principe, retirer à ces personnes le bénéfice de cette protection**. Les États membres peuvent décider de la durée de la protection temporaire facultative qu'ils accordent, pour autant que celle-ci ne débute pas avant et ne finisse pas après la protection temporaire qui est accordée par les institutions de l'Union.

En outre, cet État membre est tenu d'accorder aux bénéficiaires de la protection temporaire facultative un titre de séjour leur permettant de résider sur son territoire tant que cette protection ne leur est pas retirée.

Il s'ensuit que, aussi longtemps que ces personnes continuent de bénéficier de la protection temporaire facultative, elles séjournent régulièrement sur le territoire de l'État membre concerné. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'une décision de retour avant que l'État membre concerné ait mis fin à cette protection facultative.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>3</sup> [Décision d'exécution \(UE\) 2022/382](#) du Conseil, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.